

(2) 5 year did not include those arising on
 the disposition by him of properties in
 the year and after May 22, 1985 and,
 for the purposes of this subparagraph,
 (A) a disposition of property made 5
 by the taxpayer after May 22, 1985
 and before 1986 pursuant to an
 agreement in writing entered into
 before May 23, 1985 shall be
 deemed to have been made by him 10
 in the year and prior to May 23,
 1985,
 (B) a capital gains dividend
 received by the taxpayer after May
 22, 1985 shall be deemed to be a 15
 capital gain of the taxpayer from
 the disposition of property by him
 after May 22, 1985, and
 (C) an amount designated by a
 trust under subsection 104(21) in 20
 respect of its net taxable capital
 gains in respect of the taxpayer in
 the return of the trust's income for
 a taxation year ending after May
 22, 1985 shall be deemed to be a 25
 taxable capital gain of the taxpayer
 from the disposition of property by
 him after May 22, 1985, and
 (iii) \$2,000, or if the taxpayer is a
 corporation, nil; 30
 and the amount, if any, determined
 under paragraph (e) is the taxpayer's
 income for the year for the purposes of
 this Part."

2. (1) All that portion of subsection 7(1.1) 35
 of the said Act following paragraph (c)
 thereof is repealed and the following sub-
 stituted therefor:

"in applying paragraph (1)(a) in respect
 of the employee's acquisition of the share, 40
 the reference in that paragraph to "the
 taxation year in which he acquired the
 shares" shall be read as "the taxation year
 in which he disposed of or exchanged the
 shares"." 45

(2) Subsection 7(1.2) of the said Act is
 repealed.

pour l'année ne comprenaient pas
 ceux résultant des dispositions de
 biens qu'il a effectuées dans l'année
 après le 22 mai 1985; pour l'applica-
 tion du présent sous-alinéa : 5

(A) le contribuable qui a effectué
 une disposition de bien après le 22
 mai 1985 et avant 1986, conformé-
 ment à un accord écrit conclu avant
 le 23 mai 1985, est réputé l'avoir 10
 effectuée dans l'année avant le 23
 mai 1985,

(B) un dividende sur les gains en
 capital que le contribuable a reçu
 après le 22 mai 1985 est réputé être 15
 un gain en capital du contribuable
 sur la disposition de bien qu'il a
 effectuée après le 22 mai 1985, et

(C) un montant attribué au contri-
 buable par une fiducie en vertu du 20
 paragraphe 104(21) au titre des
 gains en capital imposables nets de
 celle-ci dans la déclaration de
 revenu de la fiducie pour une année
 d'imposition se terminant après le 25
 22 mai 1985 est réputé être un gain
 en capital imposable du contribu-
 able sur la disposition de bien qu'il a
 effectuée après le 22 mai 1985;

(iii) 2 000 \$ ou, si le contribuable est 30
 une corporation, zéro;

l'excédent éventuel calculé selon l'ali-
 néa e) représente le revenu du contri-
 buable pour l'année pour l'application
 de la présente partie.» 35

2. (1) Le passage du paragraphe 7(1.1) de
 la même loi qui suit l'alinéa c) est abrogé et
 remplacé par ce qui suit :

«pour l'application de l'alinéa (1)a) à l'ac-
 quisition de cette action par l'employé, la 40
 mention «dans l'année d'imposition où il a
 acquis les actions» à cet alinéa est rempla-
 cée par la mention «dans l'année d'imposi-
 tion où il a disposé des actions ou les a
 échangées.» 45

(2) Le paragraphe 7(1.2) de la même loi
 est abrogé.